

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2006

**LOI DE FINANCES POUR 2007 - (n° 3341)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 270

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances
et M. Chartier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase du I de l'article 1595 *quater* du code général des impôts, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2008 ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des difficultés de mise en oeuvre du dispositif créé l'an dernier, cet amendement vise à reporter d'un an l'instauration de la taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres.